

Article 38 [Procédure par requête]

1. Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.
2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

CJUE, 4 oct. 2018, Società Immobiliare Al Bosco, Aff. C-379/17

Aff. C-379/17, Concl. M. Szpunar

Motif 31 : "(...) tant l'inscription d'une hypothèque en garantie de créance auprès du service chargé de la tenue du registre foncier que le délai applicable à la réalisation de cette inscription relèvent de l'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie conservatoire émise par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis, telle que celle en cause au principal, revêtue de la force exécutoire à la suite de sa reconnaissance dans l'État membre requis. Ils relèvent ainsi des règles procédurales qui ont été établies en droit allemand pour l'exécution des ordonnances autorisant des saisies conservatoires".

Motif 40 : "(...) , si la reconnaissance doit avoir pour effet, en principe, d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État membre où elles ont été rendues, il n'y a cependant aucune raison d'accorder à une décision, lors de son exécution, des effets qu'une décision du même type rendue directement dans l'État membre requis ne produirait pas (voir, en ce sens, arrêt du 13 octobre 2011, Prism Investments, C-139/10, EU:C:2011:653, point 38 et jurisprudence citée)".

Motif 43 : "De surcroît, une interprétation selon laquelle un délai, établi pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, se rattache à la force exécutoire des décisions, qui est régie par le droit procédural de l'État membre d'origine, de sorte que le délai d'exécution éventuellement prévu par ce dernier devrait s'appliquer à l'exécution des ordonnances autorisant une saisie conservatoire rendues par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis et revêtues de la force exécutoire dans ce dernier État membre, impliquerait une charge disproportionnée pour les autorités compétentes pour procéder à l'exécution. Ainsi que la juridiction de renvoi l'indique dans sa demande de décision préjudicielle, en l'occurrence, l'autorité allemande chargée de la tenue du registre foncier ne saurait déterminer si le droit de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue prévoit un délai d'exécution, ni les modalités de cette exécution, pas plus qu'elle ne saurait être autorisée à appliquer une règle de droit de cet État membre".

Motif 46 : "Cet objectif [de la libre circulation des décisions] ne saurait toutefois être atteint par la mise en échec d'un autre principe important, celui de la sécurité juridique des inscriptions dans les registres fonciers, tant pour la protection des titulaires des droits qui y sont inscrits que pour la protection des tiers".

Motif 47 : "Une telle limitation temporelle de l'exécution [telle que prévue par le droit allemand] se justifie également eu égard à la nature de la procédure de saisie conservatoire, qui se distingue par son caractère provisoire, en étant en général soumise à la condition d'urgence afin de garantir le paiement d'une créance dont le recouvrement paraît menacé. Cette conception est partagée dans la plupart des États membres afin d'assurer la sécurité juridique dans le recouvrement des créances".

Motif 49 : "De surcroît, un délai pour l'exécution des ordonnances autorisant une saisie conservatoire, tel que celui prévu à l'article 929, paragraphe 2, de la ZPO, ne porte pas atteinte à l'effet utile du règlement n° 44/2001, étant donné que les décisions rendues dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne sont, en principe, reconnues et déclarées exécutoires de plein droit dans ce dernier État membre, de sorte que l'objectif de ce règlement d'assurer la libre circulation des décisions judiciaires est respecté. Ce délai, qui est appliqué en tant que règle procédurale pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, selon le droit de l'État membre requis, constitue une condition à laquelle est soumise l'exécution d'un titre revêtu de la force exécutoire".

Motif 50 : "Or, le délai d'un mois ainsi imposé pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les juridictions des États membres autres que l'État membre requis, et qui est calculé à partir de la date à laquelle la déclaration d'exequatur a été notifiée au créancier, n'implique pas un risque réel que ce dernier ne puisse pas exécuter dans l'État membre requis une ordonnance de saisie conservatoire rendue dans un autre État membre et revêtue de la force exécutoire".

Dispositif (et motif 51) : "L'article 38 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un

autre État membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'État membre requis".

Mots-Clefs: Exécution

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Délai

Droit national

Force exécutoire

Concl., 20 juin 2018, sur Q. préj. (DE), 26 juin 2017, ?Società Immobiliare Al Bosco, Aff. C-379/17

Aff. C-379/17, Concl. M. Szpunar

Società Immobiliare Al Bosco Srl, Gunter Hober

Le fait d'appliquer également à un titre comparable au regard de sa fonction, émis dans un autre État membre et reconnu et déclaré exécutoire dans l'État d'exécution, un délai prévu par le droit de l'État d'exécution, en vertu duquel, après l'écoulement d'un certain laps de temps, un titre ne peut plus être exécuté, est-il conforme à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) ?

Conclusions de l'avocat général M. Szpunar :

"Le règlement (CE) n° 44/2001 (...) et notamment son article 38, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition du droit de l'État membre requis, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un délai pour l'introduction de la demande d'exécution d'une décision de saisie conservatoire, dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une décision de saisie conservatoire émanant d'un autre État membre".

MOTS CLEFS: Exécution

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Délai

Droit national

CJCE, 28 avr. 2009, Apostolides, Aff. C-420/07

Aff. C-420/07, Concl. J. Kokott

Dispositif 3 : "Le fait qu'une décision rendue par les juridictions d'un État membre concernant un immeuble sis dans une zone de cet État membre sur laquelle le gouvernement de celui-ci n'exerce pas un contrôle effectif ne peut pas, en pratique, être exécutée au lieu où se trouve l'immeuble ne constitue pas un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution au titre de l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 et n'implique pas non plus une absence de caractère exécutoire d'une telle décision au sens de l'article 38, paragraphe 1, dudit règlement".

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)
Exécution (refus)

Doctrine française:

Europe 2009, comm. 262, L. Idot

RLDA 2009, n° 36, 75, obs. E. Bernadskaya

Europe 2009, comm. 213, V. Michel

Rev. crit. DIP 2010. 377, note E. Pataut

CJCE, 29 avr. 1999, Coursier, Aff. C-267/97 [Conv. Bruxelles, art. 31]

Aff. C-267/97, Concl. A. La Pergola

Dispositif : "Le terme "exécutoires" figurant à l'article 31, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens qu'il vise uniquement le caractère exécutoire, du point de vue formel, des décisions étrangères et non les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être exécutées dans l'État d'origine. Il appartient au juge de l'État requis dans le cadre d'un recours présenté conformément à l'article 36 de la convention du 27 septembre 1968 de déterminer, selon son propre droit, y compris les règles de droit international privé, quels sont les effets juridiques d'une décision rendue dans l'État d'origine dans le contexte d'une procédure de liquidation judiciaire".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2000. 236, note G. A. Droz

CJCE, 4 févr. 1988, Hoffmann, Aff. 145/86 [Conv. Bruxelles]

Dispositif 2 : "Une décision étrangère, qui a été revêtue de la formule exécutoire dans un État contractant en application de l'article 31 de la convention et qui reste susceptible d'exécution dans l'État d'origine, ne doit pas continuer à être exécutée dans l'État requis lorsque, selon la législation de ce dernier État, l'exécution ne peut plus avoir lieu pour des raisons qui échappent au champ d'application de la convention".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1988. 398, note H. Gaudemet-Tallon

Gaz. Pal. 1988. 2. Somm. 265

JDI 1989. 449, obs. A. Huet

Civ. 1e, 30 janv. 2013, n° 11-18684

Pourvoi n° 11-18684

Motif : "L'arrêt attaqué est privé de son fondement juridique au regard de l'article 38 du règlement (CE) n° 44/2001, pour avoir rejeté une demande de révocation au motif que le juge *a quo* avait rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire, alors que cette suspension a été ordonnée par une décision ultérieure dans l'Etat membre d'origine".

Civ. 2e, 15 janv. 2009, n° 07-20955

Pourvoi n° 07-20955

Motif : "Le juge compétent pour liquider une astreinte lorsque le débiteur demeure à l'étranger étant celui du lieu d'exécution de l'injonction, c'est par une exacte application des articles 22-5 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 et 9, alinéa 2, du décret du 31 juillet 1992, que la cour d'appel, qui a retenu par une interprétation souveraine de la décision ayant fixé l'obligation que celle-ci devait être exécutée en France et n'a nullement méconnu les dispositions de l'article 38 du même Règlement relatives à l'exequatur des jugements, inapplicables aux décisions rendues par une juridiction française devant produire leurs effets sur le territoire national, a statué comme elle l'a fait".

Doctrine:

Procédures 2009, comm. 113, obs. R. Perrot

Comm. com. électr. 2010, chron. 1, n°9, obs. M.-E. Ancel

Adde G. Cuniberti, Jurisdiction to enjoin a foreign website in the EU et Jurisdiction to enjoin a foreign website in the EU - Part II, www.conflictoflaws.net. - Martel, Aspects de droit international privé de l'affaire Zeturf, RLDI mai 2009, n° 1611

Civ. 2e, 6 nov. 2008, n° 07-17445

Pourvoi n° 07-17445

Motif : "Le juge compétent pour liquider une astreinte lorsque le débiteur demeure à l'étranger étant celui du lieu d'exécution de l'injonction, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 38 et 49 du règlement (CE) du 22 décembre 2000, inapplicables aux décisions rendues par une juridiction française devant produire leurs effets sur le territoire national, que la cour d'appel a retenu qu'en raison de l'accessibilité du site [internet] sur l'ensemble de ce territoire, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris était compétent pour se prononcer sur la demande".

Doctrine:

Procédures 2009, comm. 13, obs. R. Perrot

Comm. com. électr. 2010, chron. 1, n°9, obs. M.-E. Ancel

Adde G. Cuniberti, Jurisdiction to enjoin a foreign website in the EU et Jurisdiction to enjoin a foreign website in the EU - Part II, www.conflictoflaws.net. - Martel, Aspects de droit international privé de l'affaire Zeturf, RLDI mai 2009, n° 1611

Civ. 1e, 6 mars 2007, n° 05-20869 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 05-20869

Motif : "Les dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 instituant une procédure sur requête non contradictoire pour obtenir l'exequatur en France d'une décision rendue dans un autre Etat contractant ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que cette procédure rapide instituée pour permettre la libre circulation des décisions de justice dans l'Union européenne et assurer leur effectivité, accorde à l'autre partie dans l'exercice des voies de recours toutes les garanties qu'impose le respect du principe de la contradiction et du procès équitable".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Doctrine:

RJ com. 2007. 338, obs. M. Attal

Civ. 1e, 17 nov. 1999, n° 97-21576 [Conv. Bruxelles, art. 25,47]

Pourvoi n° 97-21576

Motif : "Vu les articles 25 et 47 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, (...) ; Attendu qu'une décision, au sens de ces textes, s'entend d'une décision exécutoire ; Attendu que M. Y... a obtenu, le 1er novembre 1991, de la High Court of Justice de Londres, à l'encontre de M. X..., une injonction de payer (writ of summons) une somme dont celui-ci était redevable en vertu d'une reconnaissance de dette ; qu'à la suite de cette injonction, un jugement par défaut le condamnant à payer la somme litigieuse a été rendu à son encontre par cette même juridiction le 28 janvier 1992 ; Attendu qu'en déclarant exécutoire l'injonction du 1er novembre 1991, alors que la décision condamnant M. X... à payer la somme réclamée résultait non de cet acte, mais du jugement rendu par défaut le 28 janvier 1992 par la High Court of Justice, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2000. 786, note G. Cuniberti

Civ. 1e, 25 févr. 1997, n° 95-13326 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 95-13326

Motif : "Attendu que, pour invalider le commandement de l'Office cantonal de la jeunesse de Reutlingen (Allemagne), délivré à M. X... et tendant au paiement de la pension alimentaire mise à sa charge par des décisions judiciaires allemandes, l'arrêt attaqué énonce que les décisions allemandes des 2 mai 1973, 22 (lire 29) août 1973 et 15 janvier 1976 sont inopposables à M. X..., à défaut de lui avoir été signifiées ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ces décisions avaient été déclarées exécutoires en France par ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Albi du 1er février 1977 selon la procédure prévue par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

CA Bruxelles (17e ch.), 8 juin 2004, n° 2004/QR/25

RG n° 2004/QR/25

Motif : "L'article 38 du Règlement n° 44/2001 (...) stipule que "les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée".

C'est à tort que l'appelant déduit de cette disposition que sa demande d'exequatur pourrait être introduite par requête unilatérale, les mots " sur requête " signifiant " sur demande " de toute partie intéressée.

Ceci est confirmé par l'article 40 du Règlement précité qui stipule que les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat membre requis.

La requête ou demande d'exequatur doit donc être introduite conformément à la loi belge qui, comme l'a observé le premier juge, ne connaît comme modes habituels pour introduire les procédures que la citation ou le procès-verbal de comparution volontaire, sauf exception prévue par la loi.

Or, ni le Règlement invoqué, ni l'article 750 du Code judiciaire, ni les dispositions relatives à l'introduction d'une demande par ordonnance unilatérale ne prévoient que la demande d'exequatur peut être introduite par requête unilatérale.

La demande d'exequatur introduite par requête unilatérale est donc irrecevable.

L'appel est en conséquence non fondé".

Mots-Clefs: Exequatur

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-38-proc%C3%A9dure-par-requ%C3%AAt/60#comment-0>